



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - PROMOTION INTERNE - - SESSION 2022 -

SOMMAIRE

- 1. L'EMPLOI**
- 2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- 3. L'EPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- 4. LA CARRIERE**
 - 4.1. La rémunération**
 - 4.2. L'avancement d'échelon et de grade**
- 5. MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**
- 7. NOMBRE DE CANDIDATS AUTORISES A PRESENTER L'EPREUVE ORALE**
- 8. LES REFERENCES JURIDIQUES**

1. L'EMPLOI

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier ;

2° Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier ;

3° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles mentionnées aux 1° et 2°, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de sergent de sapeurs-pompiers professionnel établie au titre de la promotion interne les candidats déclarés admis :

1° Après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

2° Au choix, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les nominations opérées au titre du 1° représentent 70 % du total des nominations opérées au titre des 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen

professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen de promotion interne organisé l'année *n*, remplir ces conditions au 1^{er} janvier de l'année *n+1*.

Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u>	
$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année

Les services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel, auxiliaire.....), seront décomptées toutes les périodes d'absence autorisée n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions (soit le 4 mai 2022).

3. L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comporte une seule épreuve.

Cette épreuve consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Entraînent l'élimination du candidat :

- *Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;*
- *Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours et examens professionnels.*

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement d'épreuve. A cette fin, ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé de moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat doit être adressé au Centre de Gestion de l'Aube au plus tard six semaines avant la première épreuve.

4. LA CARRIÈRE

4.1. LA REMUNERATION

Le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 376 à l'indice brut 562 et comporte neuf échelons.

4.2. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Durée

GRADES ET ECHELONS	AVANCEMENT Durée unique
Adjudant	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1an
1er échelon	1an
Sergent	
9e échelon	-
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Avancement

Peuvent être promus au choix au grade d'adjudant, les sergents justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de quatre ans de services effectifs dans leur grade ainsi que la validation des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

5. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions à cet examen se feront par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr. Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube pendant la période de dépôt (cachet de la poste faisant foi), du dossier de candidature imprimé résultant de la procédure de préinscription, complété, signé et comportant les pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription), une capture d'écran imprimée ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Les candidats doivent se préinscrire sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube du **15 MARS AU 20 AVRIL 2022 INCLUS**.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- soit retirés au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) du **15 MARS AU 20 AVRIL 2022 INCLUS** PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00),
- soit demandés par écrit exclusivement au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex, du **15 MARS AU 20 AVRIL 2022 INCLUS** (le cachet de la poste faisant foi). Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

La date limite de retour des dossiers de candidature est fixée au **4 MAI 2022**.

Les dossiers devront être adressés **exclusivement** au :

Centre de Gestion de l'Aube
Service CONCOURS
BP 40085 – SAINTE SAVINE
10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex
DU 21 MARS AU 4 MAI 2022 INCLUS (cachet de la poste faisant foi)

Période de retrait des dossiers : DU **15 MARS AU 20 AVRIL 2022 INCLUS**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : LE **4 MAI 2022 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.

Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

6. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le jury est nommé par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Il comprend au moins six membres titulaires répartis en trois collèges égaux de la manière suivante :

- des personnalités qualifiées choisies parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels extérieurs au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, désignés sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, dont le président, et au moins un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale désigné sur proposition de son président ;
- des élus locaux dont, au plus, la moitié est issue du conseil d'administration du service d'incendie et de secours organisateur ;
- des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente et pouvant être complétés en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours, au plus pour moitié, par tirage au sort parmi les représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels membres élus aux commissions administratives paritaires des établissements ayant conventionné.

7. NOMBRE DE CANDIDATS AUTORISES A PRESENTER L'EPREUVE D'ENTRETIEN

Afin de préserver la qualité d'organisation, la session 2022 de l'examen de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être annulée par l'autorité organisatrice si le nombre de candidats inscrits est supérieur à 50.

8. LES REFERENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique ;

Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L1424-1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R1424-1 et suivants) ;

Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels ;

Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.